

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 26 MAI 2011.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président sortant, s'est assemblé dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG, Président.

Membres élus : 36
En exercice : 36
Étaient présents : 27, à savoir :

MM. Pierre LANG, Président	Jean-Jacques GRIMMER, Conseiller
Laurent KLEINHENTZ, Vice-président	Manfred WITTER, Conseiller
Jacques FURLAN, Vice-président	Bernard PIGNON, Conseiller
Hubert BUR, Vice-président	Alfred WIRT, Conseiller
Raymond TRUNKWALD, Vice-président	André DUPPRE, Conseiller
Bernard SCHECK, Vice-président	Serge ANTON, Conseiller
Sylvain STARCK, Vice-président	Raymonde ABRAM, Conseillère
Bruno NEUMANN, Conseiller	Norbert ADAM, Conseiller
Simone RAMSAIER, Conseillère	Marcel WILHELM, Conseiller
Dominique VERDELET, Conseiller	René GRUBER, Conseiller
Roland RAUSCH, Conseiller	Léonce CELKA, Conseillère
Patricia ZELL, Conseillère	Frédéric SIARD, Conseiller.
Pascal KLOSTER, Conseiller	
Julien PODBOROCZYNSKI, Conseiller	
Fabienne BEAUVAIS, Conseillère	

Étaient absents excusés :

MM. Paul HINSCHBERBER, Conseiller.
Patrick DEL BANO, Conseiller.
Vincent LAUER, Conseiller.
Alain GERARD, Conseiller.
Josette KARAS, Conseillère.
Jean-Paul BRUNOT, Conseiller.
Daniel DITSCH, Conseiller.
Vincent VION, Conseiller.
Bernard DINE, Conseiller.

MM. Paul HINSCHBERBER a donné procuration de vote à Bruno NEUMANN.
Alain GERARD a donné procuration de vote à Laurent KLEINHENTZ.
Josette KARAS a donné procuration de vote à Jean-Jacques GRIMMER.
Jean-Paul BRUNOT a donné procuration de vote à Pierre LANG.
Daniel DITSCH a donné procuration de vote à Bernard SCHECK.
Vincent VION a donné procuration de vote à Raymonde ABRAM.
Bernard DINE a donné procuration de vote à Fabienne BEAUVAIS.

POINT 0 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2011.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 14 avril 2011.

Décision :

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents :

- Adopte le procès-verbal de la séance du 14 avril 2011.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 – PROLONGATION DE CONTRAT CAE-CUI.

Un contrat aidé à hauteur de 26 heures hebdomadaires occupé par un ambassadeur du tri arrive à échéance au bout des 24 mois initiaux soit le 30 mai 2011.

Les derniers textes prévoient une possibilité de prolonger ce type de contrats pour une durée de 6 mois à la condition expresse d'un engagement à l'embauche à l'issue de cette prolongation.

L'agent recruté donnant entière satisfaction il est proposé de procéder ainsi.

Décision :

Le conseil communautaire, après avis favorable de la commission des Finances, à l'unanimité des présents :

- Accepte la prolongation du poste CAE-CUI, pour six mois à compter de son échéance initiale, soit du 1^{er} juin 2011 au 30 novembre 2011.
- Autorise le président ou son représentant à signer le contrat en question.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 – TRANSFORMATION DU FONDS DE CONCOURS EN SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT.

Depuis 2006 existe un fonds de concours triennal attribué aux communes à la double condition que cela concerne une opération d'investissement et que la commune investisse à même hauteur que l'intercommunalité pour les projets retenus. Il est proposé d'abandonner la deuxième condition de participation à même hauteur afin de permettre aux communes qui ont des difficultés financières de pouvoir plus facilement puiser dans ce fonds.

Par contre l'opération doit impérativement être du domaine de l'investissement.

Le fonds de concours change de nature juridique et devient une enveloppe constituée de subventions d'équipement aux communes.

Le règlement antérieur est abrogé, seuls les montants pour l'enveloppe 2009-2011 sont conservés. Les justificatifs à fournir figureront dans les délibérations d'attributions.

Décision :

Le conseil communautaire, après avis favorable de la commission des Finances, à l'unanimité des présents :

- Accepte la transformation du fonds de concours en subvention d'équipement suivant les modalités sus énoncées.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 – PASSAGE AU VOLUME POUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS. DÉCISION MODIFICATIVE.

- 1) L'opération de puçage pour les particuliers est achevée et celle des collectifs en cours, en fonction des commandes de bacs des bailleurs.

Il existe toutefois certains secteurs où il sera difficile, dans l'immédiat, de placer des conteneurs collectifs, il est donc proposé de pucher au nom du bailleur les poubelles de 240l. Ce sont ces volumes qui serviront de base à la facturation.

En outre, à compter du deuxième semestre 2011, il est mis définitivement fin à la facturation basée sur le nombre de personnes au foyer dans les collectifs de + de 4 logements, seule la facturation au volume fera foi.

A défaut de connaissance des volumes, un forfait sera appliqué par nos services sur une moyenne standard par logement (180 litres)

- 2) Une coquille s'est glissée dans le budget OM dans la reprise du résultat qui devait être évidemment imputée à l'article 001 et non 1068, il s'agit d'autoriser le changement d'imputation pour le montant de 34.952,03 €.

Décision :

Le conseil communautaire, après avis favorable de la commission des Finances, par 33 voix pour et 1 contre (Sylvain STARCK) :

- Accepte le passage définitif aux volumes pour les collectifs de plus de quatre logements dans les conditions sus énumérées et la modification du règlement de facturation en conséquence ;
- Adopte la décision modificative n°1.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 – FONDS DE CONCOURS. COMMUNES DE CAPPEL, HOMBURG-HAUT ET FARÉBERSVILLER.

Les communes de Cappel et Hombourg-Haut sollicitent le solde de leurs fonds de concours sur enveloppe 2009-2011 pour des opérations d'investissement qui rentrent parfaitement dans les critères d'attribution.

Cappel : 14.285,25 € aménagement du carrefour RD656/rue de la libération
Hombourg-Haut : 16.026,29 € pour l'aménagement paysager des rues du château et Sainte Catherine.

La commune de Farébersviller sollicite l'intégralité de son fonds soit 115.944,30 € pour la construction de la nouvelle école du Parc, projet également conforme au règlement du fonds de concours.

Décision :

Le conseil communautaire, après avis favorable de la commission des Finances, à l'unanimité :

- Accepte de verser les fonds de concours comme indiqués et sur présentation des justificatifs de paiement.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 – PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE POUR LA COMMUNE DE HOMBURG-HAUT : MUR ANTIBRUIT.

Depuis de nombreuses années, les riverains de l'A4, au niveau de Hombourg-Haut, subissent des nuisances sonores importantes.

Aucune obligation légale n'imposant à la SANEF des mesures de protection collective à la source, l'Etat et la SANEF ont, depuis près de deux ans, recherché des solutions pour financer au maximum le coût d'un ouvrage antibruit.

Le plan de relance de l'économie de 2009 a été l'occasion pour l'Etat et la SANEF de contractualiser des « engagements verts ». Pour la Lorraine, deux opérations ont été retenues : Argancy et Hombourg-Haut.

Concernant Hombourg-Haut, il s'agit d'un ouvrage exceptionnel d'un coût de 3.750.000 € HT et dont la réalisation doit absolument avoir lieu avant 2013 sous peine de perdre les subventions escomptées.

Le plan de financement initial prévu était de 80 % par la SANEF, 10 % pour les collectivités locales et le FEDER contribuait à hauteur de 10 % selon la règle d'un euro pour 1€ financé par les collectivités. La ville de Hombourg-Haut ayant indiqué qu'elle ne pouvait financer seule les 10 % (375.000 € HT) le Conseil Général, le Conseil Régional et... la Communauté de Communes ont été sollicités.

Après des négociations laborieuses qui ont duré près d'un an, le plan de financement suivant a été retenu :

CR lorraine :	2,44% soit 91.500 €
CG Moselle :	2,50% soit 93.750 €
CCFM :	1,49% soit 55.875 €
Commune de Hombourg-Haut :	1,48% soit 55.500 €
FEDER :	7,91% soit 296.625 €
SANEF :	84,18% soit 3.156.750 €
Total de 3.750.000 €	

Il est proposé d'avaliser ce calcul.

Décision :

Le conseil communautaire, après avis favorable de la commission des Finances, à l'unanimité :

- Accepte le principe de cofinancement du mur antibruit de Hombourg-Haut sur les bases sus évoquées ;
- Autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces y relatives.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 – MISE EN PLACE D'UNE CARTE D'ACHAT PUBLIC.

Il est proposé de souscrire à la carte d'achat public afin de faciliter la rapidité de paiement des fournisseurs.

Le principe de la Carte Achat (CB) est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Cette solution est conforme au décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Décision :

Le conseil communautaire, après avis favorable de la commission des Finances, par 32 voix pour et 2 abstentions (MM. Pierre LANG et Laurent KLEINHENTZ) :

- Accepte de doter la Communauté de Communes d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs ;
- Autorise le président ou son représentant à contracter, auprès de la Caisse d'Epargne, la solution carte d'achat.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 – DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES DEUX ENTITÉS TV8 MOSELLE EST.

En 2007 les deux collectivités CAF et CCFM se sont intéressées à la faisabilité d'une télévision intercommunautaire reliant virtuellement les têtes de réseau par la TNT, ce qui n'est toujours pas réalisable. Aujourd'hui une autre possibilité est envisageable : relier ces 11 têtes de réseau en utilisant la fibre optique du Réseau Haut Débit de la Moselle.

Cette opportunité technique permet d'envisager un projet de télévision intercommunautaire à l'échelle des deux intercommunalités voisines : CAF et CCFM, soit plus de 115 000 habitants vivant dans des communes câblées, avec environ 30 000 foyers abonnés au câble. En louant des services au RHD, les collectivités ne sont pas prisonnières d'un système qui pourrait évoluer ou migrer vers d'autres supports.

Le projet semble d'autant plus réalisable que 16 des 32 communes concernées collaborent depuis plusieurs années par l'entremise de 2 associations distinctes, à la réalisation de "TV8 Moselle-Est". Ces deux associations ont décidé de fusionner, au vu de leur collaboration sans heurt, au sein d'une nouvelle structure prête à s'ouvrir à la CCFM et à la CAF pour lui conférer une dimension intercommunautaire.

Il est proposé :

- ▶ d'accepter la dissolution et dévolution des deux entités préexistantes pour créer la nouvelle
- ▶ de souscrire au projet de télévision intercommunautaire décrit ci dessus sous réserve que la CAF sollicitée y souscrive aussi, et dans ce cas :
- ▶ d'approuver le projet de statuts de la nouvelle structure juridique et de participer à sa constitution en désignant :
Pour la C.C.F.M., 6 membres de droit représentant la collectivité à l'AG et parmi ceux-ci 4 qui seront membres de droit au Comité Directeur.
de confier la gestion de la chaîne locale à cette association qui signera avec le CSA la convention, dégageant ainsi la collectivité de toute responsabilité éditoriale.
- ▶ d'approuver le projet de Contrat d'Objectifs et de Moyens et de participer au financement de la télévision locale
Par le versement pour l'année 2011 par la C.C.F.M., d'une subvention d'investissement d'un montant de 10 400 € net et d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 101 331 € TTC.
- ▶ de participer aux investissements liés au raccordement des têtes de réseau permettant le transport d'un flux IP en prévoyant pour la C.C.F.M., un investissement d'un montant de 10 315 € HT.
- ▶ de participer aux investissements liés aux équipements internes des têtes de réseau pour la diffusion du signal de la TV intercommunautaire en prévoyant pour la C.C.F.M., le versement aux opérateurs d'une subvention totale d'équipement de 4 200 € HT.

Décision :

Le conseil communautaire, après avis favorable de la commission des Finances, par 33 voix pour et 1 abstention (M. Sylvain STARCK) :

- Adopte toutes les mesures ci-dessus indiquées ;
- Désigne les représentants suivants dans la nouvelle association :
Membres de droit : Pierre LANG, Bernard SCHECK, Sylvain STARCK, Bruno NEUMANN, Fabienne BEAUVAIS, Frédéric SIARD.
Comité Directeur : Bernard SCHECK, Sylvain STARCK, Bruno NEUMANN, Fabienne BEAUVAIS.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 – AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR DU 02 AVRIL 2008.

En date du 02 avril 2008, la communauté de communes de Freyming-Merlebach a passé un contrat de fourniture de chaleur avec la société SODEVAR pour les locaux de l'hôtel communautaire.

SODEVAR propose la signature d'un avenant qui porte sur les éléments suivants :

SODEVAR vient de renégocier un contrat d'achat de gaz sur le marché dérégulé qui permet une baisse du tarif R1 pour tous les abonnés (coût de la consommation). Le tarif proposé est de 60,99 € HT par Mwh contre un tarif révisé au 1er avril qui aurait été de 67 € HT pour le contrat actuel.

SODEVAR s'engage à prendre à sa charge les travaux de création d'une sous-station neuve pour alimenter la zone F (principalement la Salle Reumaux), la création d'une sous-station neuve pour alimenter l'hôtel communautaire (actuellement alimenté par le biais du bâtiment vendu à l'école de commerce) et le dévoiement du réseau primaire apparent à l'arrière de la zone F. Ces travaux sont évalués à 112 680 € HT

En contrepartie SODEVAR demande de fixer la durée du contrat pour une durée de 12 ans du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2022. Des possibilités de sortie anticipée sont aménagées moyennant le versement d'une indemnité variable selon l'année de sortie. L'annexe 2 du contrat intitulée compte de reprise indique le montant de cette indemnité.

Décision :

Le conseil communautaire, par 33 voix pour et 1 contre (M. Sylvain STARCK) :

- Autorise le président ou son représentant à signer l'avenant au contrat et toutes les pièces y relatives.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 –

MARCHÉS PUBLICS : DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE AU PRÉSIDENT.

La loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a pour effet de modifier les articles du CGCT qui déterminent le champ d'application que le conseil communautaire a consenti en début de mandat au Président de la communauté de communes en matière de marchés publics.

L'article L2122-22 du CGCT disposait jusqu'à l'entrée de la présente loi :

« Le maire (ou le Président) peut en outre, par délégation du conseil municipal (ou communautaire), être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Le quatrième du présent article est dorénavant rédigé comme suit :

« De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

La référence à un montant maximum de marché ou d'accord-cadre (seuil fixé par décret à 193.000 € HT actuellement) et la limitation aux seuls avenants de faible incidence financière, ont été supprimés.

La faculté de délégation au Président, est par conséquent étendue à l'ensemble des marchés et de leurs avenants, quel qu'en soit le montant. Cependant, le conseil communautaire peut fixer, selon la catégorie de marchés, le seuil de délégation de son choix.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer les seuils de délégation comme suit :

Jusqu'à 500.000 € HT compris pour les marchés de travaux,

Dans la limite des seuils de marchés formalisés pour les marchés de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) et de fournitures (actuellement 193.000 € HT).

Décision :

Le conseil communautaire, par 32 voix pour et 2 abstentions (M. André DUPPRE et Frédéric SIARD) :

- Fixe les seuils de délégation comme suit : Jusqu'à 500.000 € HT compris pour les marchés de travaux,
Dans la limite des seuils de marchés formalisés pour les marchés de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) et de fournitures (actuellement 193.000 € HT).

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 10 -

RÉHABILITATION DE L'HÔTEL COMMUNAUTAIRE : AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS.

Par délibération en date du 16 décembre 2010, le conseil communautaire a validé l'APD de réhabilitation de l'hôtel communautaire pour un montant de 1 383 084 € HT.

Au terme de la consultation en procédure adaptée des entreprises il est proposé d'attribuer les marchés comme suit :

LOT N	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT EN € HT
11	DEMOLITION ET DESAMIANTAGE	CARDEM	98.920,00
12	GROS OEUVRE ET REPRISE EN SOUS-OEUVRE	BEROC FILS	87.000,00
13	VRD	COLAS EST	401.056,50
14	ECHAFAUDAGE	KAP ECHAFAUDAGE	16.749,38
15	ETANCHEITE ET BARDAGES	Infructueux	
16	MENUISERIE EXTERIEURE ALU	SIMALU	63.185,00
17	MENUISERIE INTERIEURE	ZEHNACKER	45.570,55
18	PLATRERIE ET FAUX PLAFONDS	PETROVIC	62.682,54
19	CARRELAGE ET FAIENCE	SAVO	39.040,70
20	PEINTURE	APPEL	74.874,59
21	CHAUFFAGE ET PLOMBERIE	TECA	80.010,00
22	ELECTRICITE	Electric St Nabor	67.517,08
	TOTAL		1.036.606,34

Décision :

Le conseil communautaire, après avis favorable de la commission des Marchés, à l'unanimité :

- Attribue les marchés aux entreprises sus désignées ;
- Autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces y afférentes.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION PASSÉE AVEC L'ANAH POUR L'OPAH.

Le dispositif de l'OPAH a subi des changements qui portent sur les taux et les plafonds de subvention à la fois pour les propriétaires bailleurs et pour les propriétaires occupants. Les financements restent dirigés vers l'habitat dégradé mais chaque projet de réhabilitation fera, à présent, l'objet d'une grille d'évaluation qui déterminera le niveau de dégradation des logements et le niveau de financement.

Par ailleurs, le programme « habiter mieux » établi au niveau national sera décliné territorialement au niveau de la communauté de communes par la prise en compte dans le dispositif de l'OPAH des objectifs à atteindre en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Les projets de réhabilitation des propriétaires occupants qui permettent une économie d'énergie d'au moins 25 % pourront faire l'objet de primes et d'abondements supplémentaires qui viendront se cumuler à la subvention de base à la condition que la communauté de communes participe au minimum à hauteur de 500 € par projet.

Dans ce cadre, il est proposé de maintenir le taux de bonification de la communauté de communes pour les projets des propriétaires occupants à hauteur de 10 % (ce qui représentait jusqu'à présent une intervention à hauteur de 1.300 € maximum par projet) et de fixer le montant minimum d'intervention à 500 € quand le seuil de 10 % n'est pas atteint.

Toutes ces dispositions font l'objet des avenants joints en annexe (avenant relatif à la mise en œuvre du programme « habiter mieux » et avenant à la convention d'OPAH du 31/08/2010)

Par ailleurs, le constat du niveau de dégradation des logements sera réalisé par le CALM au moyen des grilles d'évaluation prévues à cet effet. L'ANAH versera à la communauté de communes une somme forfaitaire pour les frais d'ingénierie supplémentaire occasionnés par cette démarche. Aussi, il y a lieu de passer un avenant complémentaire dans le cadre de l'aide de solidarité environnementale au contrat de suivi-animation contracté avec le CALM pour leur confier cette nouvelle mission et de prévoir le reversement des primes allouées par l'ANAH.

Décision :

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le président ou son représentant à signer les avenants entre l'ANAH et la C.C.F.M. et toutes les pièces relatives à la modification du dispositif de l'OPAH ;
- Autorise le président ou son représentant à signer l'avenant entre le CALM et la C.C.F.M. au contrat de suivi-animation.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 – CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AQUAGLISS : FUSION DES STÉS EIFFAGE THERMIE ET CRYSTAL.

La communauté de communes de Freyming-Merlebach a passé un contrat d'assistance technique des installations de chauffage de la piscine AQUAGLISS avec la société CRYSTAL. Cette dernière vient de fusionner avec la société EIFFAGE THERMIE EST qui se voit transférer l'ensemble des droits et obligations attachés au contrat passé initialement avec la société CRYSTAL.

Décision :

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le transfert de l'ensemble des droits et obligations de la société CRYSTAL à la société EIFFAGE THERMIE EST, dans le cadre du contrat sus mentionné.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 – PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DÉCONNEXION DE FOSSES À L'ÉCHELLE COMMUNALE.

Ce point a été reporté.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 – ADOPTION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).

Par délibération en date du 21 octobre 2010 point 9 le Conseil avait décidé du transfert de la compétence de l'assainissement non collectif des communes à la CCFM.

En date du 11 avril 2011 l'arrêté préfectoral 2011-DCTAJ /1-024 complète les compétences de la CCFM en matière de gestion de SPANC.

Aussi, afin de pouvoir réaliser les contrôles des installations individuelles il y a lieu de créer un Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et d'approuver son règlement.

Le nombre estimé d'installations individuelles d'assainissement étant très faible, environ 50, c'est le personnel de la CCFM, en charge de l'assainissement collectif, qui aura en charge la gestion du SPANC.

Le règlement du SPANC fixe en outre:

Les dispositions générales

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs
La remise en état des dispositifs d'assainissement non collectifs
Les dispositions financières
Les dispositions d'application.

Décision :

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Approuve le règlement du SPANC ;
- Autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces y afférentes.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 – CONVENTION DE RACHAT DES TERRAINS DÉLAISSÉS VFLI.

Par délibération du 17 mars 2011, le Comité du Syndicat Mixte de Cohérence du val de Rosselle a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Lorraine pour étudier les potentialités de l'ancien réseau ferré des HBL que VFLI veut abandonner sur toutes les emprises situées à l'Est de la plate-forme chimique de Carling.

L'intervention foncière de l'EPFL est conditionnée par la reprise des emprises achetées sur leur périmètre par les trois intercommunalités concernées.

Par ailleurs, les emprises des voies VFLI sont des secteurs stratégiques pour le développement de l'intercommunalité de Freyming-Merlebach : desserte du Parc d'activités de la Rosselle ; passage à proximité des carrières de Freyming-Merlebach ; passage au centre de Freyming-Merlebach et de la ZAC de la Vallée de la Merle.

Dans le cas où la reprise du réseau VFLI ne figurerait pas aux critères d'interventions qui prévalent pour l'EPF Lorraine, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach devra se réserver le droit de procéder au rachat des emprises concernées, directement auprès de la société VFLI, afin de se porter acquéreuse de ces secteurs stratégiques.

Décision :

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le président ou son représentant à signer avec l'EPFL une convention foncière relative aux emprises VFLI ;
- Autorise le président ou son représentant, le cas échéant, à procéder directement au rachat des emprises concernées auprès de la société VFLI et signer les conventions y afférentes.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 16 – PARTENARIAT AVEC L'ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE FREYMING-MERLEBACH POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ FISAC.

L'école supérieure de commerce propose un partenariat avec la communauté de communes de Freyming-Merlebach qui a pour objectif une mise en pratique des acquis théoriques des étudiants et de les confronter aux réalités du terrain et notamment d'appréhender les difficultés du tissu commercial local au travers d'une étude de faisabilité d'un dossier FISAC.

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer une participation de 10 000 euros à l'école de commerce qui couvrira les frais de toute nature à engager pour la réalisation de cette étude de faisabilité et notamment les frais de tutorat technique d'une personne dédiée à cette démarche qui pourra aboutir à la mise en place d'un FISAC communautaire qui se déclinera selon trois axes :

- Un volet travaux / aménagement
- Un volet investissement à destination directe du commerce local
- Un volet qui peut permettre de financer les ressources humaines nécessaires à l'animation du FISAC.

Décision :

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération et le versement d'une participation de 10.000 € à l'Ecole Supérieure de Commerce de Freyming-Merlebach.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.